

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/001467**
n°de gestion : **1989B00239**
n°SIREN : **352 518 682 RCS Villefranche - Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 30/08/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.S.J. société par actions simplifiée

180 rue Des Frères Lumière 69220 Saint Jean d Ardieres -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale mixte du 17/06/2005 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 17/06/2005 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification relative aux dirigeants d'une société de personnes
Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
changement dénomination de la rue suite décision municipale

051001467

1989B239

20 AOÛT 2005

A.S.J.
SA AU CAPITAL DE 266 000 €
SIEGE SOCIAL : ZAC des Gouchoux
69220 SAINT JEAN D'ARDIERES
352 518 682 RCS VILLEFRANCHE TARARE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 17 JUIN 2005

Le 17 juin 2005, à 12 heures, au siège social, les actionnaires de la Société A.S.J., SA. au capital de 266 000 € divisé en 70 000 actions, se sont réunis en assemblée générale mixte.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Emile DI SERIO, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions:

Mme Marie-Thérèse DI SERIO et M. Gérard VALLEE

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire:

Me Jean FERNOUX

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 70 000 actions sur les 70 000 actions formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour et autres que celles relatives à l'approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 à L. 225-42.

Le Cabinet COFIRECO, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, assiste à la séance.

Ainsi composée, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires:

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Il dispose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée:

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2004

- les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos à cette date et le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 à L. 225-42

le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L. 225-115 du Code de Commerce et l'35 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, et le rapport général du commissaire aux comptes et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations. Le Président rappelle l'ordre du jour:

A TITRE ORDINAIRE

- rapports du conseil et du commissaire sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004
- rapport du Président sur les travaux du conseil et sur le contrôle interne
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce,
- approbation desdits comptes et conventions,
- quitus aux administrateurs,
- affectation des résultats.

A TITRE EXTRAORDINAIRE:

- transformation de la Société en Société par actions simplifiée
- adoption de nouveaux statuts
- fin des mandats des administrateurs
- nomination du président et du directeur général
- maintien des commissaires aux comptes précédemment nommés
- pouvoirs pour les formalités.

Il donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Président, puis présente à l'assemblée le bilan, le compte de résultat et l'annexe, établis selon les formes et méthodes du plan comptable.

Puis, lecture est donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte. Après un échange de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu les lectures des rapports du conseil, du Président et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 approuve les comptes et le bilan de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 154 512 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CONVENTIONS DES ARTICLES L. 225-38 à L. 225-42 DU CODE DE COMMERCE

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce, l'assemblée générale a approuvé successivement chaque convention à l'unanimité des voix pouvant participer au vote.

En conséquence, la résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux actions jouissant du droit de vote pour chacune des conventions qui en sont l'objet.

TROISIEME RESOLUTION : QUITUS

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, donne aux administrateurs et au commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice approuvé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : AFFECTATION DES RESULTATS

1 - L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter les résultats comme suit :

- apurement total des pertes antérieures	88 549 €
- 5 % à la réserve légale	3 298 €
- solde à « Autres réserves »	62 665 €
TOTAL EGAL AU RESULTAT DE L'EXERCICE	1 54 512 €

2 - L'assemblée reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I. les rapports présentés mentionnent qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION:

L'assemblée générale des actionnaires, statuant à titre extraordinaire, après lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, constatant que toutes les conditions prescrites par la loi sont réunies, approuve lesdits rapports décide de transformer la Société en une Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour, sans création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, comme conséquence de la transformation en société par actions simplifiée de la société ASJ, désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, décide d'adopter les nouveaux statuts qui lui sont présentés.

L'assemblée prend acte de la modification de l'adresse postale du siège social suite à décision administrative : 180 rue des Frères Lumière – 69220 ST JEAN D'ARDIERES en remplacement de Zone d'Activités « Les Gouchoux » - 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES et décide de la faire figurer dans les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire prend acte de ce que les fonctions d'administrateurs de la société ASJ, exercées par Monsieur Emile DI SERIO , Monsieur Thomas DI SERIO et Madame Marie-Thérèse DI SERIO, les fonctions de Président et Directeur Général exercées par M. Emile DI SERIO, ainsi que les fonctions de directeur général délégué exercées par M. Thomas DI SERIO prennent fin ce jour par l'effet de la transformation de la société en société par actions simplifiée et leur donne quitus de leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide de nommer Monsieur Emile DI SERIO Président de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée à compter de ce jour et pour une durée de six années prenant fin à la date de l'assemblée approuvant les comptes de l'exercice social précédant celui où prend place le 6eme anniversaire de sa nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Emile DI SERIO, présent à la réunion, déclare accepter le mandat qui lui est confié.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide de nommer Madame Marie-Thérèse DI SERIO Directeur Général de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée à compter de ce jour et pour une durée de six années prenant fin à la date de l'assemblée approuvant les comptes de l'exercice social précédant celui où prend place le 6eme anniversaire de sa nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mme Marie-Thérèse DI SERIO, présente à la réunion, déclare accepter le mandat qui lui est confié.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte que les mandats de la Société COFIRECO et de M. Jean CHAVINAS , respectivement Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant , se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

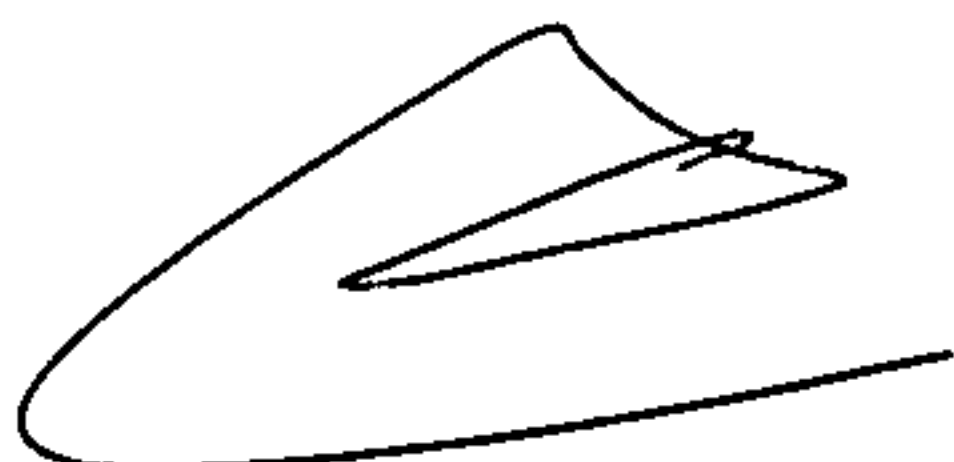
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

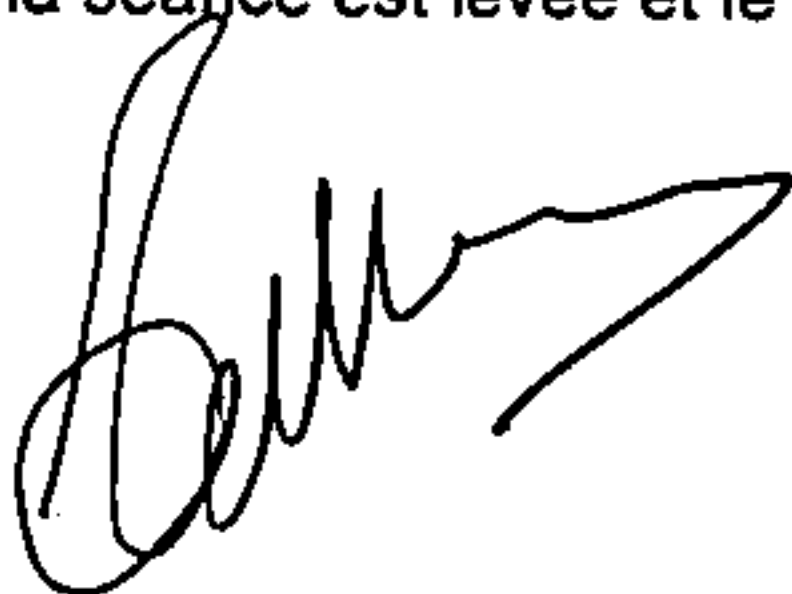
L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.



Le Président
Emile DI SERIO



Les Scrutateurs
M. T. DI SERIO — G. VALLEE



Le Secrétaire
J. FERNOUX

Bon pour acceptation du mandat de
Président



Emile DI SERIO
Bon pour acceptation du mandat de Président

Marie-Thérèse DI SERIO
Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général

Bon pour acceptation du mandat de
Directeur Général



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

Le 19/07/2005 Bordereau n°2005/518 Case n°7

Enregistrement : 75 €

Timbre : 75 €

Total liquidé : cent cinquante euros

Montant reçu : cent cinquante euros

L'Agent



05100467

19893239

30 AOUT 2005

A.S.J.

SAS AU CAPITAL DE 266 000 €

**SIEGE SOCIAL : 180 rue des Frères Lumière
69220 SAINT JEAN D'ARDIERES**

352 518 682 RCS VILLEFRANCHE-TARARE



Article 1. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et spécialement par les articles L.227-1 à L. 227-18 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication, la production et la distribution de produits métallurgiques réalisés à partir de nouvelles techniques ;
- toutes opérations mobilières ou immobilières, notamment, la vente et l'achat de tous biens immobiliers, donner ou prendre en location tous immeubles et matériels susceptibles d'être utilisés par la société elle-même ou par toute entreprise, ainsi que la gestion et l'entretien des immeubles sociaux ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est : A.S.J.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est : 180 rue des Frères Lumière – 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5.- Durée.

La durée de la société est de 99 années à dater de la date d'immatriculation au R.C.S., sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée ci-après.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6.- Apports.

- A sa constitution par acte sous seings privés en date du 6 octobre 1989, il a été apporté à la société une somme de 7 000 000 Francs libérée du quart ainsi que l'atteste le certificat délivré par la Banque PALLAS agence de LYON en date du même jour.
- Suivant procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale mixte en date du 2 mars 1993, le capital social a été réduit d'une somme de 5 250 000 Francs pour être ramené ainsi de 7 000 000 Francs à 1 750 000 Francs par voie de réduction de la valeur nominale de 100 F à 25 F de chacune des 70 000 actions existantes.
- Suivant procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2001, le capital social a été réduit d'une somme de 5 154,38 Francs, affectée à l'apurement des pertes antérieures, pour le porter de 1 750 000 Francs à 1 744 845,62 Francs, et converti en 266 000 Euros.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE (266 000) Euros. Il est divisé en 70 000 actions, numérotées de 1 à 70 000, entièrement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

Article 10.- Cession des actions.

10.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions des articles 10.3 à 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

10.3. Agrément. Prémption.

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Sont également libres les cessions d'actions à un conjoint, ascendant ou descendant, tant à titre gratuit qu' à titre onéreux.

Toutes autres mutations d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant le nom ou la dénomination sociale, le cas échéant, la forme et le montant du capital social, le domicile ou le siège social du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 90 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 90 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Dès lors qu'un actionnaire ou la société à titre subsidiaire aura notifié l'exercice de son droit de préemption, le cédant ne pourra renoncer à son projet de cession et sera tenu de céder les actions préemptées au prix notifié ou fixé par l'expert selon les modalités ci-après.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

10.4. Modalités de fixation du prix de cession.

Le prix de cession est celui fixé par le cédant dans son offre de cession. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.5. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute opération effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire en cause sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11.- Exclusion.

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société et les autres actionnaires.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. S'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, cet actionnaire exerce le droit dévolu ci-avant à l'assemblée.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions.

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. - Président.

13.1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix exprimées ou par l'actionnaire unique.

La durée des fonctions de président est de six ans, prenant fin à la date de la décision approuvant les comptes de l'exercice social précédant celui où prend place le sixième anniversaire de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires, ou par l'actionnaire unique, conformément à l'article 16 ci-après.

13.4. La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires à la majorité des voix exprimées, ou par l'actionnaire unique.

Article 14.- Directeur général.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des voix exprimées, ou l'actionnaire unique, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale. Le directeur général est nommé pour la durée en cours du mandat du président, sauf durée différente fixée dans la décision qui le nomme.

La nature et l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires ou l'actionnaire unique sur proposition du président lors de la nomination ; à défaut, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Le directeur général est dirigeant au sens de l'article 15 ci-après.

Le directeur général est révocable à tout moment par les actionnaires ou l'actionnaire unique, sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sa rémunération est fixée selon les modalités prévues pour le président.

Article 15.- Conventions entre la société et les dirigeants.

15.1. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des dirigeants, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du Code de Commerce. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il est fait seulement mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

15.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16.- Décisions des actionnaires.

16.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée, le cas échéant par visioconférence, ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers du capital social.

16.3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

16.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

16.5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.6. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 17.- Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires et s'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, par cet autre actionnaire.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 18.- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 19.- Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation visée à l'article 16.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21- Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23- Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 24- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25- Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L. 210-1 et suivant du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26- Contestations.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du lieu de siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Copie certifiée conforme
le Président

